

GE_GERICHTE A/1084/2020 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1084_2020

FR: GE_GERICHTE A/1084/2020 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE A/1084/2020 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Madame A_____ représentée par Me Aleksandra Petrovska, avocate contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28 septembre 2020 (JTAPI/815/2020) EN FAIT 1) Par jugement du 28 septembre 2020, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a rejeté le recours formé par Madame A_____ contre la décision de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) du 25 février 2020 refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et lui impartissant un délai au 24 mai 2020 pour quitter la Suisse. 2) Par acte expédié le 29 octobre 2020, Mme A_____ a recouru à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) contre ce jugement, dont elle a demandé l'annulation. Elle a conclu, principalement, à l'octroi d'une autorisation de séjour. 3) Par courrier du 30 octobre 2020, la chambre de céans lui a imparti un délai échéant le 29 novembre 2020 pour s'acquitter de l'avance de frais de CHF 400.-. Si cette somme n'était pas versée dans le délai, le recours serait déclaré irrecevable. 4) L'OCPM a conclu au rejet du recours. 5) Par courrier expédié le 27 novembre 2020, le conseil de la recourante a sollicité « un court report » du délai de paiement de l'avance de frais, sa cliente n'ayant pas encore pu réunir l'intégralité de la somme requise. 6) Le 2 décembre 2020, la somme de CHF 200.- a été créditée sur le compte du Pouvoir judiciaire. 7) Faisant suite à la demande précitée, la chambre de céans a prolongé le délai de paiement au 11 décembre 2020. L'attention de la recourante a été attirée sur le fait qu'à défaut de paiement de l'avance de frais, son recours serait déclaré irrecevable. 8) Dans le délai imparti pour répliquer, la recourante a indiqué qu'elle n'avait pas d'autres observations à faire. 9) Sur ce, les parties ont été informées, par courrier de la chambre de céans du 4 décembre 2020, que la cause était gardée à juger, mais qu'il ne serait statué qu'une fois l'intégralité de l'avance de frais versée. 10) Constant que le solde de l'avance de frais n'avait pas été versée dans le délai prolongé au 11 décembre 2020, la chambre de céans a invité la recourante à faire savoir si elle maintenait son recours. 11) Celle-ci, par le truchement de son nouveau conseil, a expliqué dans son courrier du 22 janvier 2021 qu'elle avait réglé le solde de CHF 200.- dans le délai prolongé. Elle a joint copie du bulletin de versement portant le timbre humide de la Poste de Champel du 20 janvier 2021. 12) À réception de ce courrier, la chambre de céans a fait part de son constat relatif à la date du paiement le 20 janvier 2021, soit plus d'un mois après le délai prolongé au 11 décembre 2020. Le recours paraissant a priori irrecevable, elle a invité la recourante à se déterminer à ce sujet. 13) Par courrier du 1^{er} février 2021, la recourante a indiqué qu'en raison de difficultés financières, elle avait été dans l'impossibilité de verser le solde de l'avance de frais dans le délai imparti. Dès qu'elle avait disposé du montant, elle l'avait immédiatement versé. Elle demandait donc que son recours soit déclaré recevable. 14) Le 2 février 2021, la chambre administrative a informé les parties que la

cause était gardée à juger sur la recevabilité du recours. EN DROIT 1) Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Se pose cependant la question de sa recevabilité du fait que l'avance de frais n'a pas été intégralement versée dans le délai imparti à cet effet. a. En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3c ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c ; ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a). b. De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 142 V 152 consid. 4.2). L'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne peut cependant intervenir que si la partie a été avertie de façon appropriée du montant à verser, du délai fixé pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; 104 Ia 105 consid. 5). L'avance de frais doit être acquittée dans son montant entier (arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2014 du 26 novembre 2014 consid. 4.2). c. En l'espèce, le délai de 29 jours imparti à la recourante pour verser l'avance de frais paraît raisonnable ; à sa demande, il a été prolongé au 11 décembre 2020. La recourante ne fait pas valoir qu'elle n'aurait pas été dûment avertie des conséquences attachées au non-paiement de l'avance de frais dans le délai. Elle ne conteste pas non plus avoir versé le solde de l'avance de frais après l'échéance dudit délai. L'avance de frais dans son intégralité ayant été versée hors délai, le recours est donc irrecevable. La recourante explique son retard dans le paiement de l'avance de frais par le fait qu'elle ne disposait pas du montant nécessaire avant le versement du solde en janvier 2021. Il convient donc d'examiner si elle peut se prévaloir d'un cas de force majeure 3) a. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c). L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9). b. A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 6). Il en

allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c). c. En l'espèce, la recourante se prévaut de difficultés à réunir la somme due. Or, elle pouvait solliciter l'assistance juridique ou, si elle n'en remplissait pas les conditions, demander, de manière motivée, une nouvelle prolongation du délai pour verser le solde de l'avance de frais. Les difficultés financières auxquelles elle soutient avoir été confrontée ne l'empêchaient nullement de solliciter un report motivé du délai. Par ailleurs, il n'est pas allégué qu'un empêchement résidait dans la personne de son conseil d'alors ; celui-ci également aurait pu demander une nouvelle prolongation du délai de paiement. Ainsi, en l'absence d'un empêchement au sens de l'art. 16 al. 3 LPA, il n'y a pas lieu de restituer le délai de paiement. L'absence de versement de l'avance de frais dans le délai impartit conduit donc à l'irrecevabilité du recours. 4) Au vu de l'issue du litige, un émolument - réduit - de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.